

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3854  
Cas : CM-2015-5263

Montréal, le 3 septembre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Cavendish )

Employeur

c.

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2184 (CUPE)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 16 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »**

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Marie-Claude Grignon

M. Yves Lemay et M<sup>e</sup> Frédéric Massé  
Représentants de l'employeur

M. Guedon Augustin  
Représentant de l'association accréditée

MCG/ms

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
EN CAS DE GRÈVE  
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**LISTE SYNDICALE**

**Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2184**

**Et**

**CSSS Cavendish**

---

**1. IDENTIFICATION DES PARTIES**

**Employeur :**

CSSS Cavendish

**Région administrative :** 06

**Nombre d'installations visées :**

1. Hôpital Richardson
2. Hôpital Catherine Booth
3. CLSC de Benny Farm
4. CLSC René-Cassin
5. Centre d'hébergement Father-Dowd
6. Centre d'hébergement Henri-Bradet
7. Centre d'hébergement St-Andrews
8. Centre d'hébergement St-Margaret

**Association accréditée :**

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DU CSSS  
CAVENDISH (SCFP - SECTION LOCALE 2184 - CUPE)

CRT-MTL MESS-16JUL'15 13:07

**Accréditation numéro :** AM-20013854

**Catégorie de personnes – Groupe 2:** catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

## **2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR**

<b>Installation visée</b>	<b>Mission et pourcentage</b>
L'ensemble des installations identifiées ci-haut	90%

### **Autres dispositions**

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon le pourcentage susmentionné. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera 90% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur dans la période se situant entre 48 heures et 24 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le

moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève.

L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune de parties (s'il s'agit d'une entente) désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, de l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

**SIGNATURES :**

Guillaume AUGUSTE  
Partie syndicale

AMINA TALIB A. Talib  
Partie patronale

Date : 13 JUILLET 2015